

Maison de la poésie de Haute-Normandie

(Association loi 1901)

Statuts

Modifications validées par l'assemblée générale du 16 décembre 2008.

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Maison de la poésie de Haute-Normandie ».

Article 2 :

Cette association a pour buts :

la promotion et la diffusion de la poésie vivante,

la création d'une structure pérenne en Haute-Normandie permettant de mettre en œuvre un projet culturel, social et éducatif avec la poésie, sous quelque forme qu'elle se présente,

le soutien aux poètes et aux éditeurs de poésie,

l'ouverture à d'autres formes de création artistique considérant que l'écriture poétique est inaliénable à leur activité,

l'entraînement à la critique comme excipient d'intelligence,

la mise en œuvre de projets de formations à destination des individus en charge d'éducation publique (enseignants, bibliothécaires, animateurs d'associations, éducateurs, etc.).

Article 3 :

Le siège est fixé au domicile du président (170 Allée de Sainte Claire 76880 Martigny) et sera transféré dans les locaux de la Maison de la Poésie dès lors qu'elle sera créée en tant que structure permanente.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs, bienfaiteurs et adhérents

Les membres fondateurs sont : Eric Sénécal, Hélène Beuvin, Vincent Depardieu, Véronique Dupuis, Erik Morel, Sylvie Laroche, Michel Laroche, Yann Sénécal

Article 5 :
ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de son adhésion.

Article 6 :
LES MEMBRES

Sont membres fondateurs, les personnes à l'origine de l'association et citées dans les statuts.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui donne un droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don minimum de 1000€.

Article 7 :
RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :
Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Union Européenne (U.E.), de l'Etat, des régions, des départements, des Pays, des communautés d'agglomération et des communes et de tout partenaire institutionnel.
- 3) Les fonds de partenaires privés ou associatifs.
- 3) Les produits des diverses animations organisées par l'association.

Article 9 :
CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres élus du bureau et des représentants de droit. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles au conseil d'administration, les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leurs cotisations depuis un an. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'**un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de membres.**

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par tiers lors de l'assemblée générale. En cas de besoin, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit trois fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 11 :
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Martigny, le 19 décembre 2008

LE PRESIDENT

**LE SECRETAIRE
ou un autre membre du bureau**